

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent cinquante-neuf mille huit cent quarante-huit francs CFP* (859 848 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit *sept cent soixante-treize mille huit cent soixante-trois francs CFP* (773 863 F CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit *quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (85 985 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4.— Le collège de Hakahau - Ua Pou s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2024 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 1761 CM du 29 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022

NOR : TRA22202319AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 22 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures liquides de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15564) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 22 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 19 juillet 2022 (page 15564) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.